

# **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

## **PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LES FRAIS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT (MODIFICATION)**

### **Exposé des motifs**

Ce projet de loi modifie la Loi sur les Frais et indemnités des membres du Parlement [CAP 109].

Le paragraphe 28 1) de la Constitution prévoit que la durée de vie du Parlement est de 4 ans à compter de la date de son élection. Par conséquent, la modification prévoit qu'un membre du Parlement soit payé à terme échu ses indemnités de responsabilité à partir du jour du scrutin où il est élu lors de l'élection concernée.

**Le Premier Ministre**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LES FRAIS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT (MODIFICATION)

#### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2020 SUR LES FRAIS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Frais et indemnités des membres du Parlement [CAP 109].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi sur les Frais et indemnités des membres du Parlement [CAP 109] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FRAIS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT [CAP 109]

#### 1 Après l'article 3)

Insérer

#### « 3A Indemnités de responsabilité

- 1) Un député a droit au paiement à terme échu de ses indemnités de responsabilité à compter de la date de son élection.
- 2) Pour éviter tout doute, la date à laquelle le député est élu est le jour du scrutin pour l'élection concernée. »